

sont définis par le droit international. A cet égard, cependant, aucune disposition du présent Accord ne doit être interprétée comme imposant quelque responsabilité que ce soit au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui est par ailleurs chargé des relations internationales du Belize.

4. Si l'Assureur acquiert en vertu des contrats d'assurance-investissements des montants et des crédits en devises légales du Gouvernement du Belize, le dit Gouvernement du Belize accordera à ces fonds un traitement qui ne sera pas différent du traitement qui serait accordé si ces fonds restaient avec l'investisseur et les dits fonds seront à la libre disposition du Gouvernement du Canada pour le Règlement de ses dépenses sur le territoire du Belize.

5. Le présent Accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans des entreprises ou des opérations approuvées par écrit par le Gouvernement du Belize.

6. Les divergences entre les deux gouvernements concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Accord, ou concernant toute réclamation découlant des investissements assurés conformément au présent Accord et faite contre l'un ou l'autre des deux gouvernements seront réglées, autant que possible, par voie de négociation entre les deux gouvernements, lorsque de l'avis de l'autre gouvernement, un point de droit international public est en cause. Si de telles divergences ne peuvent être résolues dans une période de trois mois suivant la demande de telles négociations, la question sera soumise à la demande de l'un ou l'autre gouvernement, à un tribunal *ad hoc* en vue d'un règlement selon les règles et principes pertinents du droit international public. Le tribunal d'arbitrage se composera de trois membres et sera établi comme suit: chaque gouvernement nommera un arbitre; le troisième membre qui exercera les fonctions de président sera nommé par les deux autres. Le président ne devra pas être un ressortissant de l'une ou l'autre des parties. Les arbitres devront être nommés dans les deux mois, et le président dans les trois mois qui suivront la date de réception de la demande d'arbitrage de l'un ou l'autre gouvernement. Si les délais susmentionnés ne sont pas respectés, l'un ou l'autre gouvernement peut, en l'absence de tout autre accord, demander au Président de la Cour internationale de justice de faire la nomination ou les nominations nécessaires, et les deux gouvernements conviennent d'accepter cette nomination ou ces nominations. Le tribunal arbitral décidera par vote majoritaire. Sa décision sera obligatoire et définitive. Chaque gouvernement acquittera les dépenses de son membre du tribunal et de ses représentants aux séances du tribunal d'arbitrage; les dépenses du président et autres frais seront assumés à part égale par les deux gouvernements. Le tribunal d'arbitrage pourra adopter d'autres règles concernant les frais. A tous autres égards, le tribunal d'arbitrage établira sa propre procédure. Seuls les gouvernements respectifs peuvent demander l'institution de la procédure d'arbitrage et y prendre part.

Si ce qui précède agréé à votre Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont le texte fait foi en français et en anglais, et votre réponse, constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'un ou l'autre gouvernement avec un préavis de six mois donné par écrit à l'autre gouvernement. S'il y a dénonciation, les dispositions du présent Accord continueront à s'appliquer aux contrats d'assurance émis par le Gouvernement du Canada alors que l'Accord était en vigueur, pour la durée de ces contrats; toutefois en aucun cas l'Accord ne